

CIRCULAIRE N°001/05-CSBF
Fixant les modalités et délais de transmission des états financiers
périodiques
en application des dispositions de l'instruction n° 002/05-CSBF
du 1er juin 2005 relative aux conditions d'arrêté périodique et
annuel,
à la publicité des documents comptables des établissements de
crédit.

Le Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu les dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

En application de l'instruction n° 002/05-CSBF du 1er juin 2005,

Fixe les modalités et délais de transmission des états financiers périodiques, comme suit :

1. Pour compter des états déclaratifs arrêtés à la fin du mois d'août 2005, toutes catégories d'établissements de crédit autres que les institutions de micro-finance doivent :
 - a. Communiquer par télétransmission les états financiers périodiques prévus par l'instruction n° 001/05-CSBF du 1er juin 2005 à une adresse électronique indiquée par la Banque Centrale et/ou le Secrétariat Général de la CSBF, ou à défaut les remettre sur supports informatiques (CD-Rom, disquette) ;
 - b. S'assurer de la confidentialité des données transmises par la prise de précautions d'usage et adresser par pli séparé et sous signature des mandataires habilités les mots de passe pour l'ouverture des fichiers ;
 - c. Transmettre les états mensuels, trimestriels et semestriels au plus tard dans le délai de 15 jours qui suit la date d'arrêté ;
 - d. Enregistrer toutes les données transmises sous format lisible par le logiciel « Microsoft Excel » sans modifier les fichiers préétablis joints à la présente circulaire ;
2. A titre transitoire, les établissements de crédit visés au point n° 1 doivent transmettre les états arrêtés à la fin des mois d'août, septembre et octobre 2005 à la fois sur supports papiers et électroniques.

Fait à Antananarivo, le

Pour la Commission de Supervision Bancaire et Financière

Le Président,

Gaston E. RAVELOJAONA.

